



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 3143

Texte de la question

M Andre Durr expose a M le ministre de l'agriculture et de la foret que l'epouse du chef d'exploitation agricole travaillant sur l'exploitation avec son conjoint doit pouvoir beneficier de droits identiques au moment de sa retraite. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que, dans le cadre d'un statut du conjoint du chef d'exploitation agricole a mettre rapidement en place, soit examinee la possibilite d'octroi d'une retraite proportionnelle tenant compte de la realite de son travail sur l'exploitation dont l'importance determine le niveau des cotisations cadastrales.

Texte de la réponse

Reponse. - La situation des conjoints, au regard de la legislation sociale demeure peu satisfaisante dans la mesure ou ils ne beneficent pas, comme les chefs d'exploitation, de l'integralite des droits sociaux lies a l'exercice d'une activite professionnelle, puisqu'ils ne peuvent pretendre ni a la pension d'invalidite ni a la retraite proportionnelle. Il faut cependant noter que les conditions tres diverses de participation de ces conjoints aux travaux de l'exploitation ne justifient pas necessairement la reconnaissance pour les interesses d'un statut unique. A cet egard, pour les conjointes dont la participation a l'exploitation justifie le choix de cette formule, le statut d'associe, dans le cadre de la coexploitation, rendue plus facile depuis la reforme recente des regimes matrimoniaux qui a confere a chacun des epoux les memes pouvoirs d'administration des biens de la commune, ou dans le cadre de l'EARL, permet de garantir aux epouses d'agriculteurs des droits identiques a ceux de leur mari et de leur imposer les memes obligations. Si le nombre de conjoints ayant la qualite de coexploitant ou d'associe d'une EARL est encore faible, cela tient sans doute pour une part, au fait que, si chacun des epoux peut ainsi s'ouvrir un droit personnel a la pension d'invalidite, les droits propres de chacun a la retraite proportionnelle sont, au total, identiques a ceux dont beneficie un couple dont l'un des membres aurait seul la qualite de chef d'exploitation. C'est la raison pour laquelle, il est propose dans le projet de loi d'adaption de l'entreprise agricole a son environnement economique et social, qui sera discute des la mi-novembre au Senat, de majorer le nombre total de points de retraite proportionnelle que pourraient s'acquerrir aussi bien deux epoux coexploitants que l'ensemble des associes d'une EARL Cette mesure permettra de reconnaitre au conjoint des droits personnels a la retraite proportionnelle sans reduire a due concurrence les droits actuels du chefs d'exploitation. En majorant les ressources du menage des futurs retraites, cette formule sera incitative a l'adoption du statut de coexploitante ou a la constitution d'EARL tout en etalant dans le temps les charges supplementaires resultant de l'attribution de prestations nouvelles aux agricultrices, desireuses d'assumer des responsabilites dans la conduite de l'exploitation.

Données clés

Auteur : [M. Durr Andre](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3143

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2697